

PRÉFECTURE DU CHER

DIRECTION de la RÉGLEMENTATION
GÉNÉRALE et de l'ENVIRONNEMENT
Bureau des procédures et
de la concertation locale

Installation classée
soumise à autorisation n° 5213

Pétitionnaire :
SMURFIT SOCAR S.A.

APDIV (FAR 512 2005)

DIRE - SUB CHER			
DATE ARRIVEE	9 13 AOUT 2005	REG	
ENREG.	Reg	LOGIC	Autre
CIRC.	IC	GS 10	Autre
AFFECT.	MS		
COPIE			
GIBS :			

ARRÊTÉ N° 2005.1. 300 du - 5 AOUT 2005
définissant des dispositions de restriction des usages
de l'eau et des rejets dans les milieux

La Préfète du Cher, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du mérite,

VU la partie législative du code de l'environnement,

VU le décret du 20 mai 1953 modifié pris pour l'application de l'article L 511-2 du code de l'environnement, constituant la nomenclature des installations classées,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement susvisé,

VU le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L 211-3 (1^{er}) du code de l'environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

VU le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux modifié par le décret n° 2003-869 du 11 septembre 2003,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU la circulaire n° 92-83 du 15 octobre 1992 relative à l'application du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire Bretagne approuvé le 26 juillet 1996,

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 1995 fixant dans le département du Cher la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004.1.106 du 13 février 2004 autorisant la S.A. SMURFIT SOCAR à poursuivre l'exploitation d'une cartonnerie et papeterie sur le territoire de la commune de Vallenay, au lieu-dit "Bigny", 5 route des Forges,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2004.1.1223 du 11 octobre 2004 définissant des modalités de diagnostic des prélèvements et rejets des installations classées pour la protection de l'environnement en vue de la mise en place de dispositions de restriction des usages de l'eau et des rejets dans les milieux pour la société Smurfit-Socar,

VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2005 définissant les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau du département du Cher (Cher, Arnon, Yèvre, Auron, Petite Sauldre, Grande Sauldre, Aubois, Vauvise et leurs affluents) et définissant les mesures générales et particulières destinées à faire face à une menace de sécheresse par la limitation et la suspension provisoire des usages de l'eau,

VU le guide méthodologique du Ministère de l'Écologie et du Développement Durable de mars 2005 relatif aux mesures exceptionnelles de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse et notamment son article 4.2,

VU les documents adressés à l'inspection des installations classées par la Smurfit Socar, 5 route des Forges, 18190 Vallenay, le 5 octobre 2004,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 17 juin 2005,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 12 juillet 2005,

CONSIDÉRANT que les prélèvements et rejets des industriels sont visés par des mesures de restriction d'usage de l'eau en cas de crise climatique grave,

CONSIDÉRANT que cette action constitue une priorité nationale définie par le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable,

CONSIDÉRANT que des dispositions de limitation provisoire des usages de l'eau sont susceptibles d'être rendues nécessaires pour la préservation des intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'une connaissance quotidienne des débits de certains cours d'eau est possible par le suivi hydrométrique de la Direction Régionale de l'Environnement - Centre et de la Direction Départementale de l'Équipement du Cher, permettant d'appréhender la situation hydrologique dans le département,

CONSIDÉRANT qu'une connaissance périodique des débits de certains cours d'eau non équipés d'une station hydrométrique est possible par des mesures ponctuelles effectuées par la Mission Interservices de l'Eau,

CONSIDÉRANT que le Réseau d'Observation des Crises et des Assecs (ROCA) mis en place par le Conseil Supérieur de la Pêche apporte un complément d'information en période d'étiage,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prescrire des mesures par entité hydrologique cohérente,

CONSIDÉRANT que les nappes d'accompagnement des rivières définies comme des nappes libres, constituées de terrain alluviaux et/ou sédimentaires saturés et délimités sur les cartes géologiques, sont en étroite relation avec les cours d'eau,

CONSIDÉRANT que les activités exercées dans l'établissement de la Smurfit Socar, 5 route des Forges, 18190 Vallenay, génèrent des prélèvements d'eau ou des rejets significatifs dans le milieu naturel,

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées doit établir toute mesure permettant de limiter les prélèvements d'eau des entreprises et leurs rejets dans les milieux tout en préservant au mieux les activités industrielles,

CONSIDÉRANT que les mesures susmentionnées doivent prendre en compte les divers usages de l'eau dans l'installation classée industrielle tout en maintenant l'activité indispensable et un niveau de sécurité suffisant,

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, il y a lieu d'appliquer à l'ensemble des installations les dispositions de l'article 18 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

CONSIDÉRANT que, par courrier du 4 août 2005, la société Smurfit Socar a formulé des remarques sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié par lettre recommandée avec accusé de réception le 22 juillet 2005,

CONSIDÉRANT la prise en compte de ces remarques,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - En complément des prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral du 13 février 2004, la société Smurfit Socar, dont le siège social est sis 5 avenue du Général de Gaulle, 94160 Saint-Mandé, doit mettre en place les mesures prévues aux articles 2, 3, 4 et 5 du présent arrêté, pour les usages de l'eau et les rejets aqueux de son établissement situé sur le territoire de la commune de Vallenay, 5 route des Forges.

ARTICLE 2 - Mesures pérennes :

Au vu du dossier remis par l'exploitant le 5 octobre 2004, les mesures pérennes d'économie d'eau de l'établissement visé à l'article 1^{er} sont :

- ⇒ collecte, récupération et réutilisation en interne des eaux de refroidissement de la papeterie,
- ⇒ fermeture du circuit de refroidissement des postes simple face BHS et Agnafi de la cartonnerie.

ARTICLE 3 - Mesures liées au déclenchement du plan d'alerte :

Dès la publication de l'arrêté préfectoral, prévu à l'article 13 de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2005 susvisé, constatant le franchissement du seuil d'alerte 1 correspondant au débit seuil d'alerte pour le bassin hydrographique dans lequel l'établissement industriel est implanté, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- information de la Mission Interservices de l'Eau et de l'inspection des installations classées des besoins réels et prioritaires et des ressources alternatives éventuelles de l'établissement pour une période d'un mois,
- cette information est renouvelée tous les mois pendant la durée de l'alerte,
- tenue d'un registre de suivi des installations de prélèvement d'eau pendant la durée de l'alerte. Ce registre indique les index hebdomadaires des compteurs. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site d'exploitation.

En outre, le remplissage des piscines (hors piscines en construction), des bassins d'agrément, des plans d'eau et étangs est interdit pendant la durée de l'alerte.

ARTICLE 4 - Mesures liées au déclenchement du plan d'alerte renforcée :

Dès la publication de l'arrêté préfectoral, prévu à l'article 13 de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2005 susvisé, constatant le franchissement du seuil d'alerte renforcée correspondant au débit d'alerte renforcée pour le bassin hydrographique dans lequel l'établissement industriel est implanté, l'exploitant met en œuvre les dispositions complémentaires suivantes pendant la durée de l'alerte :

- ⇒ arrêt de l'arrosage des espaces verts de 10 h à 20 h,
- ⇒ arrêt du lavage des véhicules (et engins) hors stations équipées d'un récupérateur d'eau, en dehors de raisons particulières de sécurité dûment justifiées,
- ⇒ arrêt du lavage des voies et trottoirs en dehors de la nécessité de salubrité,
- ⇒ arrêt des exercices incendie utilisant de l'eau.

.../...

ARTICLE 5 - Mesures liées au déclenchement du plan de crise :

Dès la publication de l'arrêté préfectoral, prévu à l'article 13 de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2005 susvisé, constatant le franchissement du seuil de crise correspondant au débit d'étiage de crise pour le bassin hydrographique dans lequel l'établissement industriel est implanté et au vu du dossier remis par l'exploitant le 5 octobre 2004, l'exploitant met en œuvre les dispositions complémentaires suivantes pendant la durée de la crise :

⇒ surveillance journalière de la qualité des rejets.

ARTICLE 6 - Les dispositions des articles 2 à 5 du présent arrêté ne sont pas opposables à d'éventuelles mesures plus contraignantes de réduction de l'usage de l'eau et des rejets dans les milieux prescrites par voie d'arrêté pour des raisons d'intérêt général.

ARTICLE 7 - Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 - Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Vallenay et pourra y être consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un extrait du présent arrêté énumérant les motifs qui ont fondé la décision et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie de Vallenay pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture (direction de la réglementation générale et de l'environnement - bureau des procédures et de la concertation locale).

Un avis sera inséré par les soins du préfet du Cher et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9 - Délais et voies de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif, le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Les délais de recours prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements peuvent contester le présent arrêté en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le tribunal administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 10 - Le Secrétaire Général de la préfecture du Cher, le Sous-Préfet de Saint-Amand-Montrond, le Maire de Vallenay, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre, l'inspecteur des installations classées et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire.

Bourges, le 5 AOUT 2005

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet de Vierzon,
chargé de la suppléance du Secrétaire Général



Philippe LEVESQUE